

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève
<b>Herausgeber:</b>	Société d'histoire et d'archéologie de Genève
<b>Band:</b>	36-37 (2006-2007)
<b>Artikel:</b>	Sujets ou bourgeois? : Débats constitutionnels et enjeux de pouvoir à Neuchâtel entre 1696 et 1707
<b>Autor:</b>	Tribolet, Maurice de
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1002761">https://doi.org/10.5169/seals-1002761</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Sujets ou bourgeois ? Débats constitutionnels et enjeux de pouvoir à Neuchâtel entre 1696 et 1707

par Maurice de Tribolet

---

## La supériorité de la monarchie

Le 24 avril 1627, l'ambassadeur du prince, Guillaume Beloteau, seigneur de Beauvais, tint un discours devant le tribunal des trois états où il proclama entre autres qu' « *entre les puissances souveraines il n'y a de plus agréable à Dieu, de sy favorable aux hommes que la monarchie* », qui lui semblait plus tolérable aux sujets que l'aristocratie et la démocratie « *qui sont estatz popullaires* »<sup>1</sup>. Il ne manqua pas de souligner l'autonomie dont jouissaient les sujets du prince, en les mettant toutefois en garde contre le péché de rébellion qui pourrait entraîner la perte de « *leurs privileges, franchises et libertez* »<sup>2</sup>. Par ailleurs dès le début de sa harangue, Beloteau avait émis cette maxime bien connue de la monarchie française qui disait que « *ce qui faict les bons princes sont les bons subjectz* »<sup>3</sup>, allusion évidente au fait que depuis 1610 la Ville de Neuchâtel aspirait de plus en plus à l'autonomie, voire à l'indépendance, en ayant, intentionnellement ou non, usurpé le mot de « république » qu'elle avait introduit dans le serment du banneret à la place du concept de « *bien commun* »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Maurice de TRIBOLET, « Sur une conception du pouvoir en 1627 », dans *Musée neuchâtelois*, 1987, p. 195.

<sup>2</sup> Maurice de TRIBOLET, article cité à la note 1, p. 197.

<sup>3</sup> Maurice de TRIBOLET, article cité à la note 1, p. 195.

<sup>4</sup> Cf. sur ce sujet l'article à paraître dans la « *Revue historique neuchâteloise* » de Lionel BARTOLINI et Maurice de TRIBOLET, « Le noble, le pasteur et les bourgeois : frustrations politiques et religieuses en Ville de Neuchâtel au début du XVII<sup>e</sup> siècle ».

L'ambassadeur fit comprendre aux autorités de la Ville que celles-ci ne pouvaient se mettre sur le même pied que la république aristocratique et souveraine de Venise, ce dont elle était du reste fort consciente puisque les autorités de la Ville répondirent en date du 31 octobre 1610 qu'elles savaient bien qu'ils « *estoient subjectz et non souverains mais que leur corps de bourgeoisie estoit une republique sous souveraineté* »<sup>5</sup>.

Tous ces faits tendent à prouver que les ambassadeurs du prince, Mango et Beloteau, connaissaient parfaitement leurs classiques politiques, en l'occurrence Jean Bodin, dont les « *Six livres de la République* » avaient paru en 1576 à Paris. L'allusion par ailleurs évidente à la perte des franchises que pourrait entraîner une rébellion ouverte contre Henri II d'Orléans-Longueville vient nous rappeler fort à propos que le corps de la bourgeoisie de Neuchâtel bénéficiait de franchises refaites et concédées à la communauté des bourgeois de Neuchâtel en 1455<sup>6</sup> et qui feront l'objet du différend entre Marie de Nemours et ses sujets, bourgeois de Neuchâtel, en 1696 et 1697. Ces franchises fort ambiguës étaient interprétées par l'une et l'autre partie dans le sens qui leur était le plus favorable comme l'atteste l'interprétation extrêmement large que les bourgeois de Neuchâtel firent de l'article 25 des franchises de 1455 qui leur accordait le droit de tester : les bourgeois prétendaient que cet article leur donnait le droit de faire des substitutions qui n'étaient à leurs yeux qu'une seconde institution d'héritier. Le raisonnement juridique était pour le moins léger et hasardeux, mais comme l'affirmaient les bourgeois de Neuchâtel, il leur aurait permis de conserver les biens dans les familles en évitant leur morcellement<sup>7</sup>. Marie de Nemours rejeta cette interprétation en arguant du fait que les franchises étaient des priviléges qui étaient de droit étroit, de plus l'interprétation large des bourgeois de Neuchâtel allait à l'encontre des droits de la princesse étant donné que les substitutions fidéicommissaires empêchaient les aliénations qui produisent les lods<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Archives de l'État, Neuchâtel (désormais abrégé AEN), *Manuel du Conseil d'État*, Chancellerie, CP 33/5, fol. 479 v.

<sup>6</sup> *Sources du droit du canton de Neuchâtel*, tome 1, Aarau, 1982, N° 35, pp. 90-97.

<sup>7</sup> On consultera sur ce sujet Maurice de TRIBOLET, « Statuta sunt stricte interpretanda. Souveraineté et pouvoir législatif en pays neuchâtelois, xv<sup>e</sup>-fin xvii<sup>e</sup> siècle », dans *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (xiv<sup>e</sup>-xvi<sup>e</sup> siècle)*, N° 42 (2002), pp. 119-127.

<sup>8</sup> Maurice de TRIBOLET, article cité à la note 7, p. 126 ; en date du 1<sup>er</sup> mars 1697, lors de

Il en allait de même pour l'article 26 des franchises de 1455 qui stipulait que la communauté des bourgeois de Neuchâtel ne pouvait « *recepvoir nulz a bourgeois sans nous* [le prince] *ne nous sans eulx* [les bourgeois] »<sup>9</sup>. Le sens de l'article était peu clair dans la mesure où il ne donnait aucune précision sur la procédure suivie lors d'admissions à la bourgeoisie, ce qui avait pour effet que des personnes avaient été admises à la bourgeoisie de Neuchâtel sans le consentement préalable de la princesse qui délivrait des lettres de bourgeoisie à cette occasion qui accordaient à l'intéressé la condition personnelle de bourgeois, tant il est vrai qu'appartenait à la princesse seule le droit régalien de changer la condition personnelle de ses sujets. Le candidat à la bourgeoisie devait être en effet « *franc et de libre condition et d'une vie irréprochable* »<sup>10</sup>.

La Ville de Neuchâtel se plaignait de plus des « *impositions excessives faites à ceux qui demandoyent le consentement de la seigneurie pour se faire bourgeois* », ce que la Seigneurie était parfaitement en droit de faire, de telle sorte que « *elle [la Seigneurie] fermeroit la porte quand elle voudroit à sa réception de bourgeoisie et rendroit illusoire le pouvoir accordé aux bourgeois par la franchise* »<sup>11</sup>. De toute évidence cette procédure constituait un moyen commode pour empêcher la bourgeoisie de Neuchâtel d'étendre son influence, car ainsi que le faisait remarquer le Conseil d'État si la Ville « *vien-droit à son but de pouvoir faire des bourgeois sans le Prince, dans peu de tems tout le païs deviendroit bourgeois et on relevoit fortement les grands inconvenients qu'il y avoit en cela pour le Prince* »<sup>12</sup>; après ce passage obligé, la Ville admettait le nouveau bénéficiaire de la condition personnelle de bourgeois dans la communauté des bourgeois de Neuchâtel et ce moyennant finances.

la médiation bernoise, toutes les parties présentes soulignèrent l'utilité d'une telle institution juridique, mais elle ne fut jamais reçue par la coutume neuchâteloise = AEN, Chancellerie, AC-522/51/5/6, fol. 28 v.

<sup>9</sup> Sources du droit du canton de Neuchâtel, tome 1<sup>er</sup>, N° 35, p. 93.

<sup>10</sup> AEN, Manuel du Conseil d'État, Chancellerie, CP 33/40 (12 février 1696), p. 61.

<sup>11</sup> AEN, CP 33/40, p. 64.

<sup>12</sup> AEN, Chancellerie, CP 33/41, p. 80-81 et AEN, Chancellerie, AC-522/51/6/1, fol. 32

v - 35 v : lors de la médiation, Berne propose une admission conjointe par le prince et la Ville à la bourgeoisie de la Ville de Neuchâtel, confondant ainsi intentionnellement (?) concession de la condition bourgeoise et admission à la communauté des bourgeois de Neuchâtel. Cette proposition fut bien entendu rejetée par le prince qui campa sur ses positions.

## La réforme de l'État et l'affirmation de la société d'ordres

Lors du lit de justice tenu le 24 avril 1627, l'ambassadeur du prince exposa de façon détaillée les raisons qui avaient contribué à l'échec des réformes de l'État entreprises depuis 1585<sup>13</sup> mais il insista plus particulièrement sur l'échec que constituait à ses yeux le rejet par la Ville de Neuchâtel et d'autres juridictions du coutumier Hory qui introduisait une coutume commune aux comtés de Neuchâtel et de Valangin qui venait d'être réuni, en 1592, au comté de Neuchâtel : l'opposition vint principalement de la Ville de Neuchâtel qui craignait d'être dépouillée de son droit de rendre des points de coutume<sup>14</sup>, ainsi que de la justice du Locle qui usait d'une coutume différente de celle de Neuchâtel relativement à la quotité de l'usufruit de la veuve en présence d'enfants issus du mariage avec son mari défunt<sup>15</sup>. Il semble en effet que les autorités n'aient pas suffisamment tenu compte des spécificités locales lors de l'élaboration du coutumier ; une autre raison de l'échec peut provenir aussi du fait que le coutumier était trop formellement « *romanisant* ». En effet c'est à l'occasion de son discours que l'ambassadeur Beloteau fit l'éloge de la probité et de l'innocence des Suisses [entendons par là les Neuchâtelois] qui avaient banni de leur pays les « *loix et subtilitez du droit romain* », et dont la jurisprudence consistait dans « *la pratique du pays et le sens commun* » et qui rejetaient en conséquence les subtilités des lois et leurs interprétations qui avaient été la cause de tant de dissensions dans les villes où elles avaient été introduites<sup>16</sup>. Le fait est confirmé par le mandement qui introduisait, à l'essai, le coutumier Hory, auprès de la justice de Valangin et dans lequel il était souligné que la souveraineté de Neuchâtel et de Valangin se trouvait dans le « *voisignage de Messieurs des Ligues, avec lesquelz nous avons le plus a nous conformer tant en coustumes qu'en façon de vivre* »<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> Cf. Maurice de TRIBOLET article cité à la note 1 et Rémy SCHEURER, « Le gouvernement des Orléans-Longueville » dans *Histoire du Pays de Neuchâtel*, tome 2, Hauterive, 1991, pp. 42-53.

<sup>14</sup> Maurice de TRIBOLET, « Modèle confédéré et monarchie absolue : la ville de Neuchâtel en quête de souveraineté, 1406-1628 », dans *Aegidius Tschudi und seine Zeit, herausgegeben von Katharina Koller-Weiss und Christian Sieber*, Basel, 2002, pp. 342-344.

<sup>15</sup> AEN, *Manuscrits juridiques*, N° 61, fol. 99 r - 99 v : copie du coutumier Hory de 1610, datée de 1650, et ayant appartenu à Moyse Jacot, marchand et juré de la justice du Locle. Cette quotité s'élevait au quart de tout le bien de la « *maison* ».

<sup>16</sup> Cf. Maurice de TRIBOLET, article cité à la note 1, 195.

<sup>17</sup> AEN, *Chancellerie*, AC-522/51/9 qui contient une copie du coutumier Hory de 1610.

Cette réforme de l'État s'étendit à tous les domaines de l'administration, la justice et les finances incluses, voire à la noblesse qui fut reconstituée sur le modèle français tel qu'il avait cours sous le règne d'Henri III<sup>18</sup>: bien mieux, Marie de Bourbon créa de toutes pièces sur le modèle français une noblesse féodale, qui, la maison de Neuchâtel mise à part, n'avait jamais existé dans le Pays. Cette noblesse se perpétua jusqu'au règne de Marie de Nemours qui affirmait quant à elle que sa noblesse tenait le premier rang dans sa cour et que cette dernière représentait sa personne même sur les fiefs qu'elle tenait immédiatement d'elle<sup>19</sup>. Dans cette optique il fut prévu, dès 1610, d'établir une justice féodale dont les bourgeois furent totalement exclus et ceci à leur grand dam<sup>20</sup>: on ne manquera pas de relever dans cette perspective que le traité de Liverdis qui redéfinissait en 1585 les rapports institutionnels entre le souverain de Neuchâtel et la Ville de Neuchâtel, ôtait aux Quatre-Ministraux, l'exécutif de la Ville de Neuchâtel, le droit de tenir fief<sup>21</sup>. Mais la réforme échoua par manque de personnel et de moyens financiers et surtout par le fait que le prince ne résidait pas sur place pour imposer sa volonté face à des sujets récalcitrants, issus de toutes les conditions, ainsi que le rapporte un texte de 1611<sup>22</sup>.

Mais il y a mieux : il semblerait que face à tant d'inertie, Marie de Bourbon, sur le rapport de son gouverneur, ait été déconvenue par le fait que ses officiers résidant dans la souveraineté n'avaient « *d'autre but que de pouvoir renger vos subjectz soubz la forme er regle des canthons et establir et faire regner en vostre conté des loix et coustumes qui vous sont incognues* »<sup>23</sup>. Et pour ce qui concerne plus spécifiquement la Ville de Neuchâtel, la princesse

<sup>18</sup> Michel FRANÇOIS, « Noblesse, réforme et gouvernement du royaume de France dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Actes du Colloque l'Amiral de Coligny et son temps*, Paris, Société de l'histoire du protestantisme français, 1974, pp. 301-312.

<sup>19</sup> Maurice de TRIBOLET, « Liberté chrétienne et respect du prince. Un conflit entre Marie de Nemours et ses bourgeois de Neuchâtel en 1696-1697 » dans *In dubiis libertas. Mélanges d'histoire offerts au professeur Rémy Scheurer*, textes réunis par Philippe Henry et Maurice de Tribolet, Hauterive, 1999, p. 290.

<sup>20</sup> Cf. Lionel BARTOLINI et Maurice de TRIBOLET, article cité à la note 4.

<sup>21</sup> Sources du droit du canton de Neuchâtel, tome 1, N° 123, pp. 267, 275-276.

<sup>22</sup> AEN, Chancellerie, CP 33/5, fol. 540 r.

<sup>23</sup> AEN, N° 19, N° 27, fol. 1 r - 2 r et Rémy SCHEURER, « Des origines au début du XVIII<sup>e</sup> siècle » dans *Histoire du Conseil d'État neuchâtelois - Des origines à 1945*, Neuchâtel, Chancellerie d'État, 1987, p. 49.

n'était-elle pas informée depuis longtemps que « *les affaires de ce pays ne ce peuvent condhuyre à la fasson de France ou de noz circonvoysins d'autant que voz bourgeois et subjectz ont les usances et accoustumances pour leurs [= eux] ?* »<sup>24</sup>

### La puissance de Berne

Mais le Pays de Neuchâtel, à l'instar d'autres pays, a aussi subi l'influence de la puissante Ville de Berne qui, en vertu d'un traité de combourgéoisie conclu en 1406 avec respectivement le comte de Neuchâtel, la Ville de Neuchâtel et le chapitre collégial du même lieu, lui permettait d'intervenir en qualité d'arbitre ou de médiateur dans les différends qui survenaient entre le seigneur et ses bourgeois de Neuchâtel, comme l'attestent les évènements de 1696-1697<sup>25</sup>. Bien que les interventions de la ville des bords de l'Aar aient été, dès la fin du Moyen Âge, fort mal ressenties par les comtes de Neuchâtel, il faut convenir qu'elles ne remirent jamais en cause l'autorité du souverain sur son Pays de Neuchâtel<sup>26</sup>. Il n'en demeure pas moins que cette protection était assortie d'un cens récognitif de dépendance qui s'élevait à 6 écus d'or en 1600<sup>27</sup>. Cette dépendance était durement ressentie par les contemporains de Marie de Nemours comme le prouvent les lettres adressées par son secrétaire Le Nain au chancelier Georges de Montmollin. Ainsi en 1675 : « (...)il ne faut rien attendre de Messieurs de Berne que de la hauteur et des coups d'autorité s'ils peuvent ». Ou encore en date du 5 juillet 1676 « (...)nous ne devons quoique nous facions attendre rien d'eux [=Berne] que du mal autant qu'ils pourront ». Le 23 avril 1677, Le Nain en rajoute en écrivant au chancelier : « A l'égard de Messieurs de Berne nous ne serons jamais bien avec eux car ils veulent estre les maistres de tous leurs voisins »<sup>28</sup>.

<sup>24</sup> AEN, T 4, N° 1b (1556).

<sup>25</sup> Jules JEANJAQUET, *Traité d'alliance et de combourgéoisie de Neuchâtel avec les Villes et cantons suisses, 1290-1815*, Neuchâtel, 1923, N°15, pp. 46-50 et Claude CUENDET, *Les traités de combourgéoisie en pays romands et entre ceux-ci et les villes de Berne et Fribourg (XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne, 1979, pp. 129-150.

<sup>26</sup> Maurice de TRIBOLET, « Le comte de Neuchâtel, l'Empire et le modèle confédéré au XV<sup>e</sup> siècle : aspects institutionnels » dans *Revue suisse d'histoire*, volume 44 (1994), p. 251.

<sup>27</sup> Rémy SCHEURER et al., *Les finances du comté de Neuchâtel à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, Neuchâtel, Institut d'histoire, 1985, p. 56.

<sup>28</sup> *Fonds de famille Montmollin* (en dépôt aux AEN), dossier, N° 97. Nous remercions vivement Monsieur Bernard de Montmollin de nous avoir autorisé à consulter cette très riche

Le secrétaire de la duchesse, bien au fait des pratiques de la monarchie louis-quatorzième, laisse éclater sa rancœur et sa méfiance à l’égard de Berne dont la puissance était pleinement reconnue par les Orléans-Longueville dès 1598, étant donné qu’à cette date le gouverneur avait suggéré à Marie de Bourbon de nommer à la tête de la châtellenie de Thielle, voisine du canton de Berne, un châtelain au caractère bien trempé, puisque cette châtellenie est « *trop voisine de Berne* »<sup>29</sup>. C’est donc à bon droit que l’ambassadeur Mango pouvait faire remarquer, en 1610, au conseil de ville qu’elle ne pouvait se comparer à la Ville et république de Berne qui, elle, était une république aristocratique<sup>30</sup>.

### **Sujets ou bourgeois ? L’affaire Montmollin et la médiation de Berne**

C'est en date du 1<sup>er</sup> janvier 1696 que le Conseil de Berne intervint auprès du gouverneur de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin pour l'exhorter à éviter des « divisions intestines » entre la Seigneurie et les bourgeois de Neuchâtel, relativement à l'interprétation qu'il convenait de donner à certains usages immémoriaux, dont celui qui faisait obligation aux bourgeois non-nobles, des roturiers, de s'agenouiller et de se découvrir lors du prononcé d'une sentence au tribunal souverain des trois états<sup>31</sup>. Deux mois plus tard, Berne exhortait derechef les deux parties à éviter des troubles<sup>32</sup>.

On sait par ailleurs qu'une conférence entre le Conseil d'État et les Quatre-Ministraux s'était tenue au château de Neuchâtel le 12 février 1696 où il fut décidé d'avoir recours à Berne<sup>33</sup>; finalement, après maintes péripéties, Berne proposa sa médiation le 22 mai 1696<sup>34</sup> que la princesse accepta le 23 juillet 1696<sup>35</sup>, mais les négociations ne s'engagèrent qu'au début novembre.

correspondance.

<sup>29</sup> AEN, N° 19, N° 27, fol. 2 v.

<sup>30</sup> Jean BODIN, *Les six livres de la République*, Paris, 1576, p. 267 et AEN, Chancellerie, CP 33/5, fol. 479 (31 octobre 1610).

<sup>31</sup> AEN, *Missives*, volume 10, pp. 312-314.

<sup>32</sup> AEN, *Missives*, volume 10, pp. 326-327 (9 mars 1696).

<sup>33</sup> AEN, *Chancellerie*, CP 33/40, pp. 57-67.

<sup>34</sup> AEN, *Missives*, volume 10, p. 363.

<sup>35</sup> AEN, *Chancellerie*, CP 33/40, pp. 342-343.

Les « *gravamina* » des bourgeois de Neuchâtel qui comprenaient 22 points portaient sur divers articles des franchises de 1455 ainsi que sur divers usages observés depuis toujours, dont celui qui obligeait les bourgeois de Neuchâtel, roturiers, à demander justice à genoux en dernier ressort, c'est-à-dire devant le tribunal souverain des trois-états<sup>36</sup>, où ils siégeaient en tant que corps, un état inférieur comme le rapporte un témoignage de 1537<sup>37</sup>, ce qu'ils ne manquèrent pas de relever, afin d'être dispensés de cet hommage humiliant. Mais il leur fut répondu qu'ils le prêtaient en tant que particuliers et non en tant que membres de l'état des bourgeois, ce qui était parfaitement exact ! Les bourgeois avançaient aussi que cette génuflexion ne pouvait être due qu'à Dieu seul qui était le souverain des souverains et que l'usage ne pouvait en être qu'abusif à l'égard d'un peuple franc et libre, les bourgeois de Neuchâtel ne contestant daucune façon le respect qu'il devait à Son Altesse Sérénissime<sup>38</sup>, cet usage allait aussi à l'encontre de la liberté chrétienne, dont on sait, mais ce point de vue était sous-entendu, qu'elle postule l'égalité des chrétiens entre eux. La réponse de la princesse ne se fit point attendre : elle leur fit simplement remarquer qu'on abusait du terme libre et franc et qu'en l'utilisant la Ville de Neuchâtel voulait se mettre sur le même pied que les villes d'Empire qui ont une entière supériorité dans leurs territoires, à l'instar de nombreuses villes en Allemagne qui « *sont Etats de l'Empire et qui participent au souverain pouvoir avec l'empereur et les autres Etats du Cercle* »<sup>39</sup>. Poursuivant son raisonnement, Marie de Nemours reprochait aux bourgeois de Neuchâtel de rehausser leur liberté d'*« une manière qui semble aller à l'indépendance »*, cette liberté, conformément aux franchises de 1455, présupposant une condition précédente qui n'était pas libre. C'est pourquoi, humiliation suprême, la princesse prenait soin de rappeler que leur liberté personnelle et particulière « *ne s'entend que par opposition à des hommes de condition servile* », ce qui signifiait qu'elle ne leur était point naturelle mais concédée. C'est donc dans ce contexte tendu qu'il convient de considérer les propos, tenus tant à Berne qu'à Neuchâtel, par Emer de Montmollin à la fin novembre 1696. Membre du Conseil des 40, ou Grand Conseil,

<sup>36</sup> AEN, *Chancellerie*, AC-522/51/5/3, p.18 et Maurice de TRIBOLET, article cité à la note 19.

<sup>37</sup> AEN, *Audiences générales*, Chancellerie, AC 4, fol. 7 v.

<sup>38</sup> AEN, *Audiences générales*, Chancellerie, AC 6, fol. 89 r : cette cérémonie de la génuflexion est attestée en 1600, cf. AEN, *Audiences générales*, Chancellerie, AC, N° 6, fol. 189 r.

<sup>39</sup> AEN, *Chancellerie*, AC-522/51/5/4, pp.1 et 44.

de la Ville de Neuchâtel, issu d'une influente et puissante famille bourgeoise de Neuchâtel anoblie en 1657 et dont le Grand Frédéric se plaignait, en 1741, qu'elle occupât avec la famille Chambrier les postes les plus importants de l'État, Emer de Montmollin était un personnage considérable<sup>40</sup> puisqu'il faisait partie de la délégation de la Ville envoyée à Berne. Il devint ensuite banneret de la Ville, puis chancelier et conseiller d'État sous le régime prussien<sup>41</sup>. Il n'est point étonnant dès lors que ses propos suscitèrent l'ire de Marie de Nemours car ils semblaient remettre en cause la souveraineté de Madame sur sa principauté puisqu'Emer de Montmollin « *auroit tenu tant à Berne qu'icy [= Neuchâtel] des discours tendant à renverser l'autorité de la souveraineté ayant dit que les bourgeois de Neufchastel ne sont pas des sujets de S.A.S.* », propos fort graves et hors de propos si on les compare à la réponse faite aux bourgeois par la princesse au sujet de l'obligation qui leur était faite de s'agenouiller au tribunal souverain des trois-états.

De plus les conseillers d'État qui avaient été délégués auprès du Conseil de Ville à ce sujet firent remarquer qu'« *ils n'ont pu laisser cela en arrière ainsi en demandent satisfaction et en attendant une prompte réponse et demandent si le Conseil [de Ville] approuve cela* »<sup>42</sup>.

Les conseillers d'État étant sortis, Emer de Montmollin s'expliqua devant le Conseil de Ville qui décida alors d'envoyer sa propre délégation auprès de celle du Conseil d'État qui siégeait pour lors au domicile du conseiller d'État Louis Guy et qui comprenait aussi Emer de Montmollin afin que ce dernier rapportât à la délégation du Conseil d'État, représentant de la princesse, les propos qu'il avait tenus devant le Conseil de Ville « *scavoir que si on prend le mot de sujet dans un sens general pour marquer qu'on est soumis à un souverain qu'il avoue et est toujours demeuré d'accord que les bourgeois de Neufchastel le sont, mais qu'à le prendre suivant l'idée qu'on s'en forme d'ordinaire dans ce pays lorsqu'on divise le peuple de cest estat en bourgeois et*

<sup>40</sup> Adrian BACHMANN, « Auf verlorenem Posten-Neuenburgs Gouverneure während des « ersten preussischen Régimes (1707-1806) » dans *Omnia mecum porto. Festgabe für Clausdieter Schott zum 60. Geburtstag* herausgegeben von Marcel Senn, Sabine Kilgus, Käthy Neracher, Zürich, 1996, p. 200.

<sup>41</sup> Adrian BACHMANN, *Die preussische Sukzession in Neuchâtel. Ein stäandisches Verfahren um die Landesherrschaft im Spannungsfeld zwischen Recht und Utilitarismus (1694-1715)*, Zürcher Studien zur Rechtsgeschichte, 24, Zürich, 1993, p. 193.

<sup>42</sup> Archives de la Ville de Neuchâtel (=AVN)), *Manuel du Conseil de Ville*, volume 8, p. 445.

*sujets qu'en ce sens les bourgeois de Neufchastel sont bourgeois et non sujets conformément à leurs franchises »<sup>43</sup>.*

Les propos tenus par Emer de Montmollin nous semblent parfaitement fondés juridiquement dans la mesure où en 1603, les frères Chevillard de Cornaux, bourgeois de Neuchâtel, s'étaient plaints au Conseil de Ville de ce que la Seigneurie « *les voulloit tenir au rang de subjectz ce qu'ilz n'entendent parcequ'ils sont bourgeois et que Messieurs les Quatre [Ministraux] les ont tousjours dès long-temps tenuz pour bourgeois* »<sup>44</sup>, la condition personnelle de bourgeois étant concédée par le souverain et ne pouvait être définie, comme nous l'avons vu plus haut, que par opposition à la condition servile.

Mais le gouverneur ne se tint pas pour satisfait, car une semaine plus tard, le 6 janvier 1697, il demanda au Conseil de Ville s'il approuvait la teneur de la déclaration d'Emer de Montmollin « *puisqu'il l'avoit faite d'une maniere fiere et peu respectueuse* »<sup>45</sup>.

En conséquence on fit monter au château – la démarche est symbolique – les Quatre-Ministraux, le banneret et le maître des clefs pour leur faire savoir qu'on n'était pas satisfait des explications écrites fournies par Emer de Montmollin au maire de Neuchâtel « *parce que par icelle il [= Montmollin] sembloit qu'il vouloit prescrire les devoirs de nos princes envers leurs sujets* » ; on remit en conséquence à la délégation un mémoire prescrivant la manière dont le gouverneur et le Conseil d'État souhaitaient qu'Emer de Montmollin donnât ses explications<sup>46</sup>. Ce à quoi Montmollin répondit qu'« *ayant été occupé, il n'a pu songer à cette affaire* » et qu'il sollicitait un délai d'une semaine pour s'expliquer, ce qui à vrai dire était une réponse quelque peu cavalière et désinvolte, susceptible de froisser le gouverneur et les membres du Conseil d'État. Le lendemain, 12 janvier 1697, les Quatre-Ministraux furent à nouveau convoqués au château où le gouverneur leur fit part de son chagrin de ce qu'ils ne répondaient pas à la question si « *nous [= la Ville] avouons le procedé dudit sieur de Montmollin ou non puisque par votre silence, disait le gouverneur, nous l'avouerait tacitement* » ; de toute évidence le gouverneur et

<sup>43</sup> AVN, *Manuel du Conseil de Ville*, volume 8, pp. 445-446.

<sup>44</sup> AVN, *Manuel du Conseil de Ville*, volume 3, pp. 83-84.

<sup>45</sup> AVN, *Manuel du Conseil de Ville*, volume 8, p. 448.

<sup>46</sup> AVN, *Manuel du Conseil de Ville*, volume 8, p.450.

le Conseil d'État soupçonnaient le Conseil de Ville d'être de mèche avec Emer de Montmollin, et c'est pourquoi ils exigeaient de lui une prompte réponse avant que l'on partît pour Berne « *puisque cette affaire pouvoit arrester la médiation* »<sup>47</sup>.

Qui ne dit mot consent, le silence des Quatre-Ministraux trahissait bien l'embarras des autorités de la Ville de Neuchâtel à l'égard des propos tenus par l'un de ses membres, mais circonstance aggravante ces propos avaient été tenus à Berne, capitale d'une république souveraine : ils faisaient perdre la face à Marie de Nemours dont l'autorité souveraine était ainsi bafouée devant la puissance médiatrice dont le poids avait toujours été considérable dans les affaires neuchâteloises, ainsi que le constatait Abram Stanyan en 1714, quand il relevait que le canton de Berne n'était pas seulement le protecteur particulier de la Ville de Neuchâtel, mais aussi l'arbitre déclaré de tous ses différends avec le prince<sup>48</sup>.

Ce faisant Marie de Nemours faisait acte d'autorité tant à l'égard de Berne que de ses bourgeois de Neuchâtel puisqu'elle affirmait de façon très claire que c'est à elle seule, en tant que princesse souveraine, que revenait l'initiative de choisir la médiation de Berne.

En effet, dès le lendemain de l'arrivée de la délégation du Conseil d'État neuchâtelois à Berne, soit le 14 janvier 1697, celle-ci obtint immédiatement une audience de l'avoyer Johann Rudolf Sinner (1632-1708) (on négocie de souverain à souverain !) pour l'informer de l'incident survenu à l'occasion des propos tenus par Emer de Montmollin<sup>49</sup>, la députation du Conseil d'État faisant savoir dès le lendemain, 15 janvier 1697, aux médiateurs bernois qu'ils considéraient « *cette affaire comme capable d'empescher le cours de la médiation* »<sup>50</sup>; puis les évènements s'accélérèrent étant donné que le 16 janvier les deux délégations soumirent un projet de déclaration aux médiateurs, projet de déclaration qui devait être lu par Emer de Montmollin<sup>51</sup>.

<sup>47</sup> AVN, *Manuel du Conseil de Ville*, volume 8, p. 451.

<sup>48</sup> [Abram STANYAN], *An account of Switzerland. Written in the year 1714*, London, 1714, p. 232.

<sup>49</sup> AEN, Chancellerie, AC-522/51/6/1, fol. 2r , ce document contient le journal tenu par la délégation du Conseil d'Etat pendant la médiation.Nous remercions vivement Monsieur Nicolas Barras ,collaborateur scientifique aux archives de l'Etat de Berne, d'avoir bien voulu identifier les médiateurs bernois.

<sup>50</sup> AEN, Chancellerie, AC-522/51/6/1, fol. 2 v.

<sup>51</sup> AEN, Chancellerie, AC-522/5176/1, fol. 3 r.

Quant au docteur Brandt, juriste de Madame, il s’était rendu de son côté à la maison de Ville pour y recevoir la déclaration d’Emer de Montmollin qui fut examinée par les membres de la députation qui « firent leurs réflexions sur des endroits essentiels » qui furent transmises à leur tour aux membres de la Chambre des médiations, la députation du Conseil d’État se déclarant disposée à admettre la déclaration de Montmollin « après que la Ville se seroit déclarée de n’avoir pas donné [ordre] au sieur de Montmollin de parler comment il avoit fait à Berne »<sup>52</sup>.

Puis une seconde déclaration fut rédigée et remise à nouveau par le Dr Brandt aux membres de la Commission des médiations en précisant que « Messieurs les députés [de la Ville de Neuchâtel] travailleroyent à faire que la Seigneurie se contente de ce qu’il contient après que la Ville auroit déclaré comme dessus qu’elle n’a point donné ordre au sieur de Montmollin de dire ce qu’il avoit dit »<sup>53</sup>; eu égard aux premières phases de la procédure et aux déclarations faites par Emer de Montmollin, il ressort désormais avec certitude qu’aux yeux du Conseil d’État c’était bien l’attitude de la Ville de Neuchâtel qui faisait problème, puisque le Conseil d’État la soupçonnait d’avoir incité Montmollin, membre de la délégation officielle de la Ville de Neuchâtel envoyée à Berne, à faire la déclaration qui avait scandalisé Marie de Nemours<sup>54</sup>. La Ville répondit que l’affaire Montmollin n’était pas comprise dans la médiation, tout en proposant une nouvelle formule de rétractation à la délégation du Conseil d’État qui fit part de son étonnement à la Commission des médiations en déclarant qu’« ils estoient fort surpris de voir la difficulté que faisoit la Ville de se déclarer si comme l’avoit dit le sieur de Montmollin il n’avoit rien dit pendant qu’il étoit à Berne que par ordre et de concert avec ses collègues »<sup>55</sup>. L’aveu de Montmollin confortait les soupçons de la princesse qui déclara, en empruntant une formule au langage diplomatique du XVIII<sup>e</sup> siècle, qu’« il étoit de l’ordre de s’adresser aux constituans [= la Ville de Neuchâtel] d’une personne revêtue d’un caractère pour savoir si ce qu’elle [= Emer de Montmollin] avoit dit étoit de son chef ou par ordre, et que cela se pratique même de souverains à souverains, à beaucoup plus forte raison un souverain [= Marie de Nemours] pouvoit il obliger ses sujets »<sup>56</sup>.

<sup>52</sup> AEN, *Chancellerie*, AC-522/51/6/1, fol. 3 v.

<sup>53</sup> AEN, *Chancellerie*, AC-522/51/6/1, fol. 3 v.

<sup>54</sup> AEN, *Chancellerie*, AC-522/51/6/1, fol. 4 v - 5 r.

<sup>55</sup> AEN, *Chancellerie*, AC-522/51/6/1, fol. 5 r.

<sup>56</sup> AEN, *Chancellerie*, AC-522/51/6/1, fol. 5 r et 8 v ; on consultera sur ce sujet François

La princesse, Marie de Nemours, sommait ainsi la Ville de Neuchâtel de lui déclarer si c'était bien elle qui avait mandaté (« *donner le caractère* ») Emer de Montmollin de faire, en son nom, la déclaration qu'il avait faite. Ce soupçon, prompt à relever toute atteinte portée à sa souveraineté, est bien révélateur de la profonde méfiance qui régnait pour lors entre la princesse et ses sujets et bourgeois de la Ville de Neuchâtel.

La délégation du Conseil d'État mettait ainsi sous pression ses collègues de la Ville de Neuchâtel en ajoutant que la Seigneurie « *ne trouvoit pas qu'elle [= la déclaration] pût estre acceptée dans cette forme puisqu'il ne faisoit que de se reconnoître sujet. Que l'on pretendoit puisqu'il avoit dit que les bourgeois de Neufchastel n'étoyent pas sujets, il devoit dire dans sa declaration qu'il reconnoissoit que les bourgeois de Neuchastel sont sujets, afin que l'offense fut reparée par des termes qui repondissent à ceux auxquels elle avoit été comise* »<sup>57</sup>, la délégation du Conseil d'État suggérait à cet effet que Montmollin fît sa déclaration devant le gouverneur, le Conseil d'État et huit membres du Conseil de la Ville de Neuchâtel.

En agissant de la sorte face aux Bernois, la délégation du Conseil d'État entendait montrer que la Ville n'était qu'« *un corps subalterne* » et exigeait en conséquence une déclaration d'assujettissement de sa part<sup>58</sup>. Mais la Ville ne l'entendit pas de cette oreille, car elle déclara, nonobstant les soupçons du Conseil d'État, qu'elle ne voulait pas « *entrer dans l'affaire du sieur Montmollin* » et demanda à ce que la déclaration n'eut lieu qu'en présence du gouverneur et du Conseil d'État « *sans qu'il y eût personne presente de la part du Conseil de Ville* »<sup>59</sup>, mais les députés de la Ville s'engagèrent cependant à obtenir de Montmollin une déclaration par laquelle il affirmait

de CALLIERES, *L'art de négocier en France sous Louis XIV*, texte édité par Jean-Claude WAQUET, Paris, 2005, p. 205. « *Il n'y a que les princes et les Etats souverains qui ayant le droit de donner le caractère d'ambassadeur, d'envoyé ou de résident* ». L'ambassadeur était reçu par le roi dans une audience de départ, et c'est à cette occasion qu'il prenait possession de son caractère et qu'il recevait ses lettres de créance, cf. Bernard BARBICHE, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, 1999, p. 233. Nous remercions notre collègue Alexandre Dafflon de nous avoir communiqué ces renseignements.

<sup>57</sup> AEN, Chancellerie, AC-522/51/6/1, fol. 5 r-v.

<sup>58</sup> AEN, Manuel du Conseil d'État, Chancellerie, CP 33/50, p. 303 (3 juillet 1707).

<sup>59</sup> AEN, Chancellerie, AC-522/51/6/1, fol. 5 v.

qu' « *il n'avoit point eu ordre de la Ville de parler com' il avoit fait à Berne* »<sup>60</sup> prouvant par là sa bonne volonté et sa volonté d'aboutir.

Après moultes tractations, un projet de rétractation de Montmollin fut remise par les médiateurs bernois au Dr Brandt, projet qui fut finalement agréé et par lequel Montmollin reconnaissait Marie de Nemours « *pour une vraye et legitime Princesse souveraine* » et qu'il se reconnaissait son sujet; il déclara aussi qu'il avait toujours cru que les bourgeois de Neuchâtel étaient ses sujets et qu'ils lui devaient en conséquence « *respect, fidelité et obeissance, formule ajoutée au dernier moment par les députés de la Ville au projet bernois, compromis qui permettait à la Ville et à Montmollin de ne pas perdre la face, le " tout au contenu de leurs franchises et libertés " qui les distinguaient des autres sujets !* » Emer de Montmollin déclarera en outre que les propos qu'il avait tenus avaient toujours été conformes à l'intention de la présente déclaration et que tout ce qu'il avait pu dire à ce sujet ne l'avait été que comme particulier et sans aucun ordre<sup>61</sup>. L'affaire se trouva ainsi réglée le 21 janvier 1697 et l'on put entrer ainsi en matière sur la médiation proprement dite.

Les médiateurs firent pourtant preuve d'humanité, en exigeant par pli cacheté, que l'on ne fit pas perdre la face à leur combourgues Emer de Montmollin, en faisant suivre sa déclaration devant le Conseil d'État d'une remontrance ou d'une réponse, ce qui fut fait<sup>62</sup>.

Mais la princesse obtint, le même jour, satisfaction sur un autre point qui avait trait à la nature juridique des pouvoirs exercés par la délégation de la Ville de Neuchâtel qu'elle qualifiait de limités, contrairement à ceux exercés par la délégation du Conseil d'État qui avait reçu ses pouvoirs directement de leur souveraine princesse de « *telle sorte que les députés de la Ville ne sont que des subdélégués, leur pouvoir ne leur étant donné que par des délégués* »<sup>63</sup>. La mise au point, nette et sans appel, valait son pesant d'or et remettait les délégués de la Ville à leur vraie place qui ne pouvait être que subalterne, puisque la Ville de Neuchâtel n'était pas souveraine. Le langage, altier, était inspiré des pratiques de la monarchie absolue française qui considérait qu'un « *subdélégué est subordonné à un agent*

<sup>60</sup> AEN, *Chancellerie*, AC-522/51/6/1, fol. 5 v.

<sup>61</sup> AEN, *Chancellerie*, AC-522/51/6/1, fol. 6 v.

<sup>62</sup> AEN, *Chancellerie*, AC-522/51/6/1, fol. 7 v.

<sup>63</sup> AEN, *Chancellerie*, AC-522/5176/1, fol. 8 v.

*supérieur de la puissance publique qui lui délègue une portion de son pouvoir »<sup>64</sup>.*

C'est en date du 19 février 1697 que la Commission des médiations aborda la question de la « *génuflexion aux Estats* », en soulignant à ce propos « *tant la singularité de ce fait qui ne s'observe nulle part ailleurs que sur l'origine d'où cela peut estre procédé* », usage que les commissaires faisaient remonter aux comtes de Neuchâtel lorsqu'ils présidaient en personne leur cour de justice . La commission se permettait en conséquence d'inviter la princesse, si elle le voulait bien, à consentir à l'abrogation de cet usage qui ne « *se pratiquereroit que lorsque le Prince en personne seroit present dans l'assemblée des Estats* », condition qui ne serait jamais réalisée étant donné l'absentéisme du prince; les délégations en présence approuvèrent bien entendu cette démarche et déclarèrent qu'« *en prenant la voye de recourir à S.A.S. pour obtenir d'Elle cette grâce ils n'y trouvoient rien à redire et qu'ils n'aporteroyent point d'empeschement a cela* »<sup>65</sup>.

La démarche proposée par la commission était habile car elle laissait transparaître sa réprobation à l'égard d'une cérémonie qu'elle jugeait à juste titre comme humiliante pour les bourgeois de Neuchâtel et dont elle recommandait la suppression, cette suppression étant présentée comme une grâce que seule la princesse pouvait accorder; mais cette grâce ne fut point concédée par Son Altesse Sérénissime aux bourgeois de Neuchâtel qui restèrent soumis à cette humiliante cérémonie jusqu'en 1798, lorsque le roi de Prusse l'abrogea, en constatant que cet usage ne procurait aucun avantage aux nobles et qu'il était, de plus humiliant pour les roturiers<sup>66</sup>.

## La revanche d'Emer de Montmollin ? Le procès de 1707 et les articles généraux de 1708

Depuis les recherches menées par Adrian Bachmann, on sait que c'est dès 1699 qu'Emer de Montmollin s'engagea en faveur du

<sup>64</sup> Michel ANTOINE, « La notion de subdélégation dans la monarchie d'Ancien Régime » dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, tome 132 (1974), p. 271.

<sup>65</sup> AEN, Chancellerie, AC-522/51/6/1, fol. 20 v.

<sup>66</sup> Maurice de TRIBOLET, « Société d'ordres et égalité républicaine : coutume, codification et perception du droit en pays neuchâtelois, 1755-1855 », dans *Conservatisme, réformisme et contestation. Aux origines de la révolution neuchâteloise de 1848*. Textes réunis par Philippe HENRY, Neuchâtel, Institut d'histoire, 1999 (Cahiers de l'institut d'histoire, N° 6), pp. 81-82.

candidat prussien, à l'occasion de la succession à la souveraineté de Neuchâtel et Valangin<sup>67</sup>, et c'est aussi grâce à son action efficace en faveur des intérêts prussiens, et ce aux dires mêmes de l'envoyé du roi de Prusse Metternich, que le roi de Prusse l'emporta finalement devant le tribunal souverain des trois états<sup>68</sup>.

En effet c'est à l'occasion de ce procès que Montmollin se révéla « *l'homme du Roy* » au tribunal des trois états en sa qualité de banneret de Neuchâtel depuis 1706 et chargé, à ce titre, de défendre les droits de la bourgeoisie de Neuchâtel ainsi que ceux de la bourgeoisie de Valangin, sans oublier ceux de la Vénérable Classe des pasteurs<sup>69</sup>. Mais si Montmollin avait été nommé banneret de Neuchâtel (ce qui l'obligeait de défendre à la fois les intérêts de la princesse et ceux de la Ville de Neuchâtel), c'est qu'il jouissait à nouveau de la considération de sa souveraine et qu'il était devenu un candidat acceptable depuis sa rétractation de janvier 1697 : homme influent, à la fois neveu du chancelier Georges de Montmollin (1628-1703) et oncle d'Emer de Vattel (1714-1767)<sup>70</sup>, Emer de Montmollin était de plus de condition noble, donc un fidèle de la princesse, ce qui le plaçait en dessus de la condition de bourgeois de Neuchâtel, ville dont on sait qu'elle était un corps subalterne<sup>71</sup>. Mais il n'en demeure pas moins qu'en tant que bourgeois de Neuchâtel Montmollin représentait l'état des bourgeois au tribunal des trois états (et on sait qu'il fut surreprésenté lors du procès de 1707)<sup>72</sup>.

Ce fait est d'autant plus remarquable que dix ans auparavant, lors du différend opposant Marie de Nemours et ses bourgeois de Neuchâtel au sujet de la cérémonie de la genouflexion, cette dernière leur avait reproché d'appeler leurs franchises une « *convention* », alors que le terme n'apparaissait nulle part dans les franchises de 1455, et qu'il était même en contradiction avec celui de franchise qui supposait une condition précédente qui n'était pas libre. Ce faisant les bourgeois de Neuchâtel interprétaient de façon très large et avec une certaine mauvaise foi, le terme « *approuver* » des franchises de 1455 comme un

<sup>67</sup> Adrian BACHMANN, *Die preussische Sukzession....* p. 193.

<sup>68</sup> op. cit., p. 193, note 33.

<sup>69</sup> op. cit., p. 316-318.

<sup>70</sup> op. cit., p. 193, note 32.

<sup>71</sup> AEN, *Chancellerie*, CP 33/50 ,p. 303 (3 juillet 1707) : « [...] la Seigneurie en qui la souveraineté réside aujourd'hui; avec celuy des autres corps qui sont subalternes [...] ».

<sup>72</sup> Adrian BACHMANN, *Die preussische Sukzession...*, pp. 316-317.

consentement, alors que le texte de 1455 indique de façon très claire que ce sont les bourgeois de Neuchâtel qui avaient supplié leur comte d'« *innover, reffaire et approuver* » leurs franchises, une telle démarche n'ayant de toute évidence rien à voir avec la conclusion d'une convention entre deux parties contractantes placées sur pied d'égalité<sup>73</sup>.

On peut se demander à bon droit si cette interprétation n'avait pas été suggérée par Emer de Montmollin à ses collègues, mais rien ne nous permet, faute de preuve, d'admettre une telle hypothèse. En revanche il est fort probable qu'Emer de Montmollin était très bien informé des théories républicaines diffusées en Suisse, dans les années 1690, par l'envoyé hollandais Petrus Valkenier dont la fille Charlotte avait épousé Charles de Montmollin, officier au service des Provinces-Unies<sup>74</sup>. Il nous semble que l'hypothèse vaut la peine d'être retenue car Valkenier prônait un républicanisme oligarchique et considérait monarchie et république comme étant incompatibles, tout en soulignant la similitude entre la liberté et la volonté souveraine de la république des cantons suisses, semblables à celles des Provinces-Unies<sup>75</sup>. Il faut bien en convenir, cette conception pouvait parfaitement s'appliquer à la situation neuchâteloise.

On sait aussi qu'en 1696-97 les bourgeois de Neuchâtel, dans leur argumentation, évoquèrent les « *engagemens reciproques* » qui liaient les peuples à leurs souverains et les raisons qui avaient porté ces peuples à se soumettre à eux<sup>76</sup>. Faut-il y voir une allusion au « *pacte de soumission* » analysé par Pufendorf ? sans doute, mais rien n'indique qu'en 1707, à l'instar de Pierre Fatio, l'un des membres du conseil de Ville ait cherché son Pufendorf pour en lire des passages à ses collègues<sup>77</sup>. On relèvera cependant dans cette perspective que,

<sup>73</sup> Sources du droit du canton de Neuchâtel, tome 1<sup>er</sup>, N° 35, p. 90, lignes 11-12 et Maurice de TRIBOLET, *Liberté chrétienne...*, pp. 288-289, 292.

<sup>74</sup> Adrian BACHMANN, *Die preussische Sukzession....*, p.152, note 59.

<sup>75</sup> Thomas MAISSEN, « Petrus Valkeniers republikanische Sendung. Die niederländische Prägung des neuzeitlichen schweizerischen Staatsverständniss », dans *Revue suisse d'histoire*, 1998, pp. 167-168, 171, 175..

<sup>76</sup> Maurice de TRIBOLET, *op. cit.*, p. 295.

<sup>77</sup> Alfred DUFOUR, « Pacte, convention, contrat-Les aléas et l'ambivalence politique de la théorie du " contrat social " dans les débats constitutionnels genevois de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle » dans *Pacte, convention, contrat. Mélanges en l'honneur du Professeur Bruno Schmidlin*, édité par Alfred Dufour, Ivo Rens, Rudolf Meyer-Pritzl et Bénédict Winiger, Genève, 1998, pp.81 et 84.

parmi les « *factum* » publiés à l'occasion du procès de 1707, l'un d'eux, le « *Tombeau des prétendants* », soutenait que la souveraineté de Neuchâtel et Valangin avait été dévolue aux peuples après le décès de Marie de Nemours ; inutile d'ajouter que ce texte fut publiquement brûlé par le bourreau<sup>78</sup>. Emer de Montmollin y mit-il la main ou mieux encore l'une de ses connaissances genevoises ? Nul ne le sait !

Mais ce qu'on sait avec certitude, c'est que l'initiative de la rédaction des Articles généraux, concédés par le roi de Prusse en 1708 aux sujets de l'État ainsi qu'aux bourgeoisies de Neuchâtel et de Valangin, vint des Quatre-Ministraux et Emer de Montmollin semble avoir joué un rôle décisif à cette occasion. Cette démarche ne manqua pas de susciter l'ire de la Seigneurie qui vit d'un mauvais œil la Ville de Neuchâtel agir de sa propre initiative<sup>79</sup>.

Il ne nous appartient pas d'analyser ici ces contrats de pouvoir qui ont été édités dans le tome premier du volume des « *Sources du droit du canton de Neuchâtel* », mais nous tombons d'accord avec Adrian Bachmann lorsqu'il souligne l'exemple tardif de ces pactes seigneuriaux dont la teneur était fondamentalement conservatrice, « *les structures corporatives étaient encore intactes au début du XVIII<sup>e</sup> siècle et l'occasion de les confirmer se présentait* »<sup>80</sup>.

Que ces articles – qui ne sont que des franchises traditionnelles remises au goût du jour – aient confirmé les structures traditionnelles de la société d'ordres, nul n'en saurait douter après avoir parcouru – fût-ce sommairement – les « *gravamina* » présentés par les bourgeois de Neuchâtel à Marie de Nemours et qui firent l'objet de la médiation de Berne en 1696-1697. Cependant les articles généraux ne mirent pas fin à l'hégémonie de la Ville de Neuchâtel étant donné qu'en date du 7 septembre 1708, la Bourgeoisie de

<sup>78</sup> Adrian BACHMANN, *Preussischze Sukzession...*, pp. 91-92. En 1707 Antoine Tronchin, correspondant genevois d'Emer de Montmollin, fait imprimer des « *factum* » anti-prussiens à Genève, cf. Maurice de TRIBOLET, « Un aspect de la politique genevoise au début du XVIII<sup>e</sup> siècle : le séjour de Jean Trochin à Neuchâtel en 1707 », dans *Musée neuchâtelois*, 1967, p. 51, note 17.

<sup>79</sup> Adrian BACHMANN, « Les contrats de pouvoir de 1707 », dans *Des chartes de franchises à la nouvelle constitution : une histoire des institutions neuchâteloises*, dans *Revue historique neuchâteloise*, 2002, p. 126.

<sup>80</sup> Adrian BACHMANN, « Les contrats de pouvoir... », p.134 et *Sources du droit du canton de Neuchâtel*, tome I, n° 143-145, pp. 333-345.

Valangin demanda au roi de Prusse<sup>81</sup>, Frédéric 1<sup>er</sup>, d'envoyer une « *personne de poids et d'autorité de la part du Roy en ce pays* », tant elle craignait qu'« *on [= la Ville de Neuchâtel] veuille faire de ce pais un Etat Republicain où l'autorité sera toute entière entre les mains des gens de Neufchastel* »<sup>82</sup>.

Il n'y avait décidément rien de nouveau sous le soleil de la principauté étant donné que la Ville de Neuchâtel, avec l'appui bienveillant de Berne, émergeait indomptée et orgueilleuse des événements de 1696-1707.

### **Conclusions : Genève et Neuchâtel, ressemblances et dissemblances**

Après nous être penchés sur le contexte neuchâtelois dans lequel se déroula l'« *affaire* » Montmollin, il serait tentant en premier lieu de faire d'Emer de Montmollin un Pierre Fatio neuchâtelois. Tous deux en effet, dans leur environnement institutionnel, posent une question fondamentale en cette fin du XVII<sup>e</sup> siècle : quels sont, à Genève et à Neuchâtel, les organes détenteurs de la souveraineté ? À Genève, Pierre Fatio tente de rétablir la pleine souveraineté du Conseil général dont les pouvoirs ont été absorbés dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, par les conseils restreints<sup>83</sup>, alors qu'à Neuchâtel, en niant sa qualité de sujet, Montmollin semble rejeter du même coup la souveraineté de la princesse et affirmer sa qualité de bourgeois de Neuchâtel, condition personnelle enviable qui s'oppose à d'autres conditions personnelles moins relevées. Il exalte ainsi la condition de bourgeois de Neuchâtel, au contraire de Pierre Fatio qui soutient la souveraineté du peuple assemblé en Conseil général<sup>84</sup>. L'affirmation d'Emer de Montmollin traduit les aspirations à l'indépendance et à la souveraineté de la Ville de Neuchâtel qui ne peut que remettre en cause celle de Marie de Nemours : les aspirations de la Ville de Neuchâtel, au contraire de celles de Pierre Fatio, n'ont rien de « *démocratiques* » puisqu'elles ont pour but de confirmer les libertés, les franchises des bourgeois de Neuchâtel.

<sup>81</sup> Alfred DUFOUR, « D'une médiation à l'autre », dans *Bonaparte, la Suisse et l'Europe. Actes du colloque européen pour le bicentenaire de l'Acte de Médiation (1803-2003)*, publiés par Alfred DUFOUR, Till HANISCH et Victor MONNIER, Genève, 2003, p. 12.

<sup>82</sup> Adrian BACHMANN, *op. cit.*, p. 15.

<sup>83</sup> Alfred DUFOUR, « Pacte, convention, contrat... », p. 82.

<sup>84</sup> *op. cit.*, p. 83.

Toutefois, tant à Genève qu'à Neuchâtel, on perçoit l'utilisation ou l'émergence de la théorie pufendorfienne du contrat social. Mais, saurait-on s'en étonner, celle-ci semble être mieux connue à Genève qu'à Neuchâtel<sup>85</sup>.

Par ailleurs, dans les deux villes, les autorités en place voient, avec un déplaisir évident, pouvant aller jusqu'à la répression, l'émergence de mouvements « *démocratiques* » pouvant mettre en péril leurs pouvoirs respectifs. Cette répression ne se rencontre cependant pas à Neuchâtel, étant donné qu'elle se régla à huis clos, afin, sans nul doute, de ne pas provoquer la réaction du « *populaire* », mais avant tout en raison de la confidentialité exigée par la procédure de médiation.

Tant à Genève qu'à Neuchâtel on assiste à une remise en question d'un régime absolutiste comme le montrent, à Genève, les sermons de Louis Tronchin<sup>86</sup> ou, à Neuchâtel, par la présentation par le corps de la Ville, de « *gravamina* » destinés à limiter ce même absolutisme, en remettant en cause les manifestations<sup>87</sup> les plus humiliantes de ce régime, telle la génuflexion.

Dans cette optique on ne manquera pas de relever que Berne, puissance médiatrice, ne manqua pas de suggérer à la princesse – avec tout le respect dû à sa qualité de princesse souveraine – de procéder à l'abrogation de la cérémonie de l'hommage, de même qu'elle exigea par pli cacheté adressé à la délégation du Conseil d'État, que lors de la déclaration faite par Emer de Montmollin devant le Conseil d'État, on évitât de l'humilier plus outre par des remontrances inutiles afin, disait-elle, que « *cette déclaration finisse le tout* »<sup>88</sup>. Il n'en demeure pas moins qu'à l'occasion de cette déclaration Emer de Montmollin s'avouait le sujet de sa souveraine princesse et que les bourgeois de Neuchâtel lui devaient respect et obéissance, le tout « *au contenu de leurs franchises et libertez* », démontrant par ce geste symbolique que la Ville de Neuchâtel était bien une république sous souveraineté et qu'elle ne pouvait d'aucune

<sup>85</sup> *op. cit.*, p. 82.

<sup>86</sup> Olivier Fatio, « Les discours politiques du pasteur Louis Tronchin », dans *Des archives à la mémoire. Mélanges d'histoire politique, religieuse et sociale offerts à Louis Binz*. Edités par Barbara Roth-Lochner, Marc Neuenschwander et François Walter, Genève, 1995, pp. 101-105.

<sup>87</sup> Maurice de TRIBOLET, *Liberté chrétienne...*, pp. 283-295.

<sup>88</sup> AEN, *Chancellerie*, AC-522/51/6/1, fol. 6v (Journal de la délégation du Conseil d'Etat lors da médiation) et AEN, *Manuel du Conseil d'État*, Chancellerie, CP 33/40, pp 547-549.

façon s'égaler à sa souveraine. Bien mieux, à Neuchâtel les nobles et les bourgeois demeuraient des sujets soumis à la volonté de leur seul monarque, alors qu'à Genève, république, Pierre Fatio demeurait un citoyen appelé à participer au jeu des institutions d'un régime républicain qui se caractérisait par le gouvernement de quelques-uns et non d'un seul à l'instar de la monarchie neuchâteloise<sup>89</sup>.

## Annexe n° 1

### *Explications données par Emer de Montmollin devant le Conseil d'État relativement à ses propos tenus tant à Berne qu'à Neuchâtel*

« (...) /p. 445/ Messieurs du Conseil ont député des personnes pour porter la réponse à ces Messieurs assemblés chez Monsieur le Conseiller Guy, et on a trouvé a propos d'y envoyer avec eux ledit sieur. De Montmollin afin de déclarer lui mesme a ces Messieurs du Conseil d'Estat de la maniere qu'il a dit les choses ainsi qu'il l'a déclaré en Conseil scavoir que si on prend le mot/p. 446/ de sujet dans un sens general pour marquer qu'on est soumis a un souverain qu'il avoue et est toujours demeuré/p. 447/ d'accord que les bourgeois de Neufchastel le sont, mais qu'à le prendre suivant l'idée qu'on s'en forme d'ordinaire dans ce pays lorsqu'on divise le peuple de cet estat en bourgeois et sujets, qu'en ce sens les bourgeois de Neufchastel sont bourgeois et non sujets conformément à leurs franchises et aux sermens qui se prestant mutuellement entre le Prince et eux. Ce qu'ayant été executé Messieurs du Conseil d'Estat ont dit qu'ils en feront relation à Monseigneur le Gouverneur ».

Archives de la Ville de Neuchâtel, *Manuel du Conseil de Ville*, volume, N° 8, p. 445-447.

## Annexe n° 2

### *Les projets de déclarations d'Emer de Montmollin*

1) ***Le premier projet du 19 janvier 1697*** : « /fol. 3v/ Je declare et ay toujours declaré que je reconnois S.A.S. Madame la

<sup>89</sup> Cf. l'ouvrage *Sujets ou citoyens? Neuchâtel avant la Révolution de 1848* sous la direction de Philippe Henry et Jean-Marc Barrelet, Genève, Droz, 2005 (Recueil des travaux publiés par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Neuchâtel, 53<sup>e</sup> fascicule). Le titre de l'ouvrage résume fort bien notre problématique.

*duchesse de Nemours pour une vraye et legitime Princesse souveraine à laquelle je dois respect, fidélité et obeissance et que je luy suis sujet au contenu des franchises et libertés des bourgeois de Neuchâtel. Et si de la maniere de m'exprimer on a pris occasion de l'interpreter autrement, je puis asseurer que telle a toujours été mon intention./ fol. 4r/ Prian Monseigneur le Gouverneur et Messieurs du Conseil d'Estat d'agréer ma presente déclaration ».*

Archives de l'État, Neuchâtel, *Journal de la délégation du Conseil d'État à Berne*, Chancellerie, AC-522/51/6/1, fol.3 v-4 r.

**2) Second projet de déclaration du 19 janvier 1697 :**  
*« Je reconnois et ay toujours reconnu S.A.S. Madame la Duchesse de Nemours pour une vraye et legitime princesse souveraine et que les bourgeois de Neuchâtel sont ses sujets qui lui doivent respect, fidélité et obeissance selon le contenu de leurs franchises et libertés. Que si par la maniere de m'exprimer, j'ay donné occasion de l'interpreter autrement, j'en ay du deplaisir, priant très humblement Monseigneur le Gouverneur et Messieurs du Conseil d'Etat d'agérer ma presente declaration ».*

Archives de l'État, Chancellerie, AC-522/51/6/1, fol. 4 r.

**3) Troisième projet de déclaration du 19 janvier 1697 :**  
*« Je reconnois et ay toujours reconnu S.A.S. Madame la Duchesse de Nemours pour ma vraye et legitime Princesse souveraine à qui estant sujet, je lui dois aussi respect, fidélité et obeissance, le tout au contenu des franchises et libertés des Bourgeois de Neuchâtel. Que si par la maniere de m'exprimer, j'ay donné occasion de l'interpreter autrement, j'en ay du déplaisir, priant humblement Monseigneur le Gouverneur et Messieurs du Conseil d'agréer ma presente declaration ».*

Archives de l'État, Chancellerie, AC-522/51/6/1, fol. 4 r.

**4) Quatrième projet de déclaration du 21 janvier 1697 :**  
*« Je reconnois et ay toujours reconnu S.A.S. Madame la Duchesse de Nemours pour ma vraye et legitime Princesse souveraine et que je suis son sujet de même que j'ay toujours crû que les bourgeois de Neuchâtel l'etoient (et luy devoient respect, fidélité et obeissance le*

*tout)<sup>90</sup> au contenu de leurs franchises et libertés. Que si par la maniere de m'exprimer, j'ay donné occasion à l'interpreter autrement, j'en ay du deplaisir et je prie tres humblement Monseigneur le Gouverneur et Messieurs du Conseil d'Etat d'estre persuadés que mon intention a toujours été conforme a ce que je declare presentement, declarant en outre que ce que je puis avoir dit sur ce sujet n'a été que comme particulier et sans aucun ordre ».*

AEN, Chancellerie, AC. 522/51/6/1, fol. 6 v.

### Annexe n° 3

« *Du 22<sup>e</sup> Janvier 1697, p. 547»*

*En Conseil tenu au château de Neuchâtel Monseigneur le Gouverneur president et assistans Messieurs De Mollondin, Louis Guy, Abram Chambrier, Jeanjaques Sandoz et Samuel Marval Conseillers d'Etat.*

*Le sieur Brandt avocat de Son Altesse Serenissime/p. 548/ ayant fait voir le projet fait à Berne de la declaration que doit faire le sieur Emer de Montmollin, suivant ce qui a esté accepté à Berne par Messoeurs les Deputez de S.A.S. sous l'agrément de Monseigneur le Gouverneur et de Messieurs du Conseil d'Etat. Il a esté agréé et ensuite on a fait entrer ledit sœur de Montmollin, lequel a fait ladite declaration en ces termes. Ledit sieur Brandt et le sieur Perroset concierge estant à ce présents avec le secretaire du Conseil d'Estat :*

*« Monseigneur le gouverneur et Messieurs du Conseil d'Etat. Je viens vous declarer que je reconnois et ay toujours reconnu Son Altesse Serenissime Madame la Duchesse de Nemours pour ma vraye et legitime Princesse souveraine et que je suis son sujet et mesme que j'ay toujours creu que les bourgeois de Neufchastel l'estoyent et luy devoyent respect et obeissance, le tout au contenu de leurs franchises et libertez. [Et c'est ce que je n'ay jamais revoqué en doute]<sup>91</sup>.*

<sup>90</sup> Membre de phrase ajouté par les députés neuchâtelois au projet de Monsieur de Muralt.

<sup>91</sup> AEN, Chancellerie, AC-522/51/6/1, fol. 7r : ce membre de phrase entre crochets a été ajouté à la demande d'Emer de Montmollin. En effet le médiateur bernois Johann Bernhard von Muralt (1634-1710), trésorier allemand en 1696-1697, avait fait parvenir à la délégation du Conseil d'État une lettre cachetée dans laquelle se trouvait un projet de déclaration pour Emer de Montmollin avec la précision suivante : « (...)esperant que s'il vous plut, Messoeurs, satisfaire, que je pourray disposer le sieur de Montmollin d'y [=la déclaration] donner les mains, pourvû que lorsqu'il fera cette declaration devant monseigneur le Gouverneur et

*Que si neantmoins par la maniere de m'exprimer j'ay donné occasion à l'interpréter autrement j'en ay du déplaisir, et je prie tres humblement Monseigneur le Gouverneur et Messieurs du Conseil d'Etat d'estre persuadez que mon intention a toujours été conforme à ce que je déclare presentement, déclarant en outre que ce que je puis avoir dit sur ce sujet n'a esté que comme particulier et sans aucun ordre et que je ne l'ay jamais entendu autrement. »*

*Laquelle déclaration ayant été ainsy faite, /p. 549/ il a esté dit qu'elle sera enregistrée mot à mot dans le Manuel du Conseil d'Etat. Ce qui a été fait. »*

AEN, *Manuel du Conseil d'Etat*, Chancellerie, CP 33/40, p. 547-549.

#### Annexe n° 4

##### *« Proposition sur l'article 12 de la Ville touchant la genuflexion » du 19 février 1697.*

*« Messieurs de la Commission [de médiation] ont ensuite passé à l'article 12 de la Ville concernant la genuflexion aux Estats et après avoir fait quelque digression à cet esgard, tant sur la singularité de ce fait qui ne s'observe nulle part ailleurs que sur l'origine d'où cela peut estre procedé, qu'ils ont crû venir du tems que les comtes de Neufchastel presidoyent en personne ils ont dit : Qu'ils ne trouvoient pas que cet usage si ancien et si constamment pratiqué puisse s'abroger que par l'ottroy qu'en pourra faire S.A.S. de laquelle ils exhortent que l'on s'aplique et se joigne pour l'obtenir. Que cependant il leur semble qu'il y auroit à prendre ce temperament que la genuflexion se pratiqueroit lorsque le Prince en personne seroit present dans l'assemblée des Estats.*

*La dessus Messieurs les députés ont témoigné qu'en prenant la voye de recourir à S.A.S. pour obtenir d'Elle cette grace, ils n'y trouvoient rien à redire et qu'ils n'aporteroyent point d'empeschement a cela »*

AEN, Chancellerie, AC-522/51/6/1, fol. 20 v.

---

*Messieurs du Conseil d'Etat, il ne soit chargé d'aucune reprimande ni reponse, ains que cette declaration finisse le tout. »* (AEN, Chancellerie, AC-522/51/6/1, fol. 6 v 9). Nous remercions Nicolas Barras, collaborateur scientifique aux archives de l'État de Berne, des renseignements qu'il nous a communiqués sur le médiateur Muralt.